



**DÉCISION N°084/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 24 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ SAFI COSTRUZIONE SARL CONTRE LA
DÉCISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N°T_CYOFF_002/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'ÉCOLE TAFSIR NDIAGA GUEYE (LOT 1) LANCÉ PAR LA COMMUNE DE
YOFF.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Safi Costruzione Sarl reçu le 03 Juin 2026 ;

VU la quittance n°100012026004801 du 03 juin 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

Vu la décision de suspension n°053/2026/ARCOP/CRD/SUS du 05 juin 2026

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du Code marchés publics ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 03 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 002068, la société Safi Costruzione Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres n°T_CYoff_002 portant sur les travaux de construction de l'école Tafsir Ndiaga GUEYE (lot 1) lancé par la commune de Yoff

LES FAITS

La Commune de Yoff a lancé une procédure d'appel d'offres destinée à financer un marché portant sur les travaux répartis en deux (02) lots ci après :

- lot 1 : la reconstruction de l'école Tafsir Ndiaga Guèye ;
- lot 2 : la construction d'une maternité .

A cet effet, l'appel d'offres n°T_CYOFF_02 a été publié dans l'édition du journal « Le Quotidien » du 23 octobre 2025.

A la date prévue de l'ouverture des plis, le 1^{er} Décembre 2025, la commission des marchés a reçu et ouvert en séance publique les offres suivantes :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières LOT 1 (FCFA TTC)	Montants des offres financières LOT 2 (FCFA TTC)
01	SAFI Costruzione Sarl	73 598 093	48 412 043
02	KELIMANE Entreprise	96 337 932	
03	FIDEL Sarl	80 000 616	19 204 677

À l'issue de l'évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a désigné la société FIDELE Sarl comme attributaire provisoire du lot 1 du marché pour un montant corrigé de quatre vingt millions deux cent trente quatre mille six cent soixante dix (80 234 670) F CFA TTC et déclaré le lot 2 infructueux

Informée du rejet de son offre par notification reçue le 19 Mai 2026, la société SAFI Costruzione Sarl a exercé un recours gracieux le 26 mai 2026 auprès de la commune de Yoff.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 27 mai 2026, la requérante a déposé un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP, enregistré au service courrier le 03 Juin 2026.



Par décision n°053/2026/ARCOP/CRD/SUS du 05 juin 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à l'autorité contractante la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. En exécution de cette mesure, l'autorité de contractante a fait parvenir les documents requis par lettre reçue et enregistrée le 15 juin 2026 à l'ARCOP sous le numéro 002162.

Le recours ayant satisfait aux conditions de recevabilité prévues par le Code des marchés publics, le CRD a ordonné la suspension de la procédure aux fins d'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, la société SAFI COSTRUZIONE SARL soutient que le rejet de son offre procède de moyens articulés portant sur des exigences qu'elle a entièrement satisfaites conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et d'une interprétation restrictive des critères d'évaluation par la commission d'évaluation des offres.

Elle soutient principalement que :

- Sur l'expérience spécifique : Elle soutient avoir pleinement fourni la preuve de sa capacité technique dans la réalisation de travaux similaires en produisant des attestations de bonne exécution et des états de services faits réguliers et probants.
- Sur la qualification du personnel clé et le matériel requis : Elle conteste les manquements qui lui sont imputés, affirmant que les profils de ses cadres techniques ainsi que la liste de ses équipements répondaient substantiellement aux exigences réelles de la commande soulignant que les critères définis dans le dossier d'appel à la concurrence étaient plutôt adaptés à des travaux routiers.

En conséquence, la société SAFI COSTRUZIONE SARL demande au Comité de Règlement des Différends (CRD) d'annuler la décision de rejet et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, la Commune de Yoff rejette fermement les accusations d'arbitraire et invoque le non-respect strict, par la requérante, des critères de qualification fixés par le règlement de la consultation. Ainsi, l'autorité contractante justifie l'élimination de l'offre par les motifs suivants :

- Le défaut d'expérience spécifique : Les références fournies par la requérante n'atteignent pas le seuil minimal imposé par le DAO, lequel exigeait la justification de trois (03) marchés de nature et de complexité similaires d'un montant minimum de 300 000 000 FCFA chacun.



- La non-conformité du personnel clé : Le Directeur des travaux proposé ne justifie pas des états de services requis, tandis que le Conducteur des travaux a failli à l'obligation de fournir ses pièces justificatives, en dépit d'une demande formelle d'éclaircissements qui lui a été adressée.
- L'insuffisance de matériels majeurs : Sur un total de treize (13) équipements logistiques déclarés obligatoires par le règlement du marché, l'entreprise requérante n'a valablement justifié la disponibilité que d'un seul matériel conforme.

POINTS DU LITIGE

Il résulte des prétentions respectives des parties que le litige porte exclusivement sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société SAFI COSTRUZIONE SARL pour défaut de qualification technique au regard des critères de qualification technique fixés par le DAO.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'Article 44 du Code des Marchés Publics, tout candidat doit justifier de ses capacités juridiques, techniques, financières et environnementales pour exécuter le marché, en produisant les documents et attestations requis par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que ces pièces non fournies ou incomplètes au moment du dépôt de l'offre, hormis la garantie de soumission, sont exigibles dans un délai ne pouvant excéder celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que la clause IC 5.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule que les candidats doivent satisfaire aux conditions de qualification relatives aux moyens matériels, humains, financiers et à l'expérience, telles que précisées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

1. Sur le motif de rejet tiré de l'insuffisance d'expérience spécifique

Considérant que le point IC 5.1 des DPAO impose, au titre de l'expérience technique, la justification de trois (03) marchés de nature et de complexité similaires d'un montant unitaire minimum de 300 000 000 FCFA, réalisés au cours des cinq (05) dernières années ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante que cette dernière a produit, pour la période considérée (2020 à 2024), les trois (03) références techniques suivantes :



- construction de bâtiments à usage d'hébergement à l'Académie nationale de l'aviation et de l'espace du Sénégal, pour un montant de 1 500 000 000 F CFA (Attestation BELEL Group, 2022) ;
- achèvement des travaux d'extension du centre hospitalier de Louga, pour un montant de 129 681 550 F CFA (Attestation Projet d'Appui à la Santé de la Mère et de l'Enfant, 2025) ;
- construction d'une bache à eau à Yenne, pour un montant de 34 000 000 F CFA (Attestation ALIMA Building, 2024) ;

Considérant qu'il est constant, à la lecture du rapport d'évaluation, que les montants prévisionnels respectifs des lots 1 et 2 s'élèvent à 130 000 000 F CFA et 24 000 000 F CFA ;

Considérant que les critères de qualification doivent respecter les principes de proportionnalité, de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'à cet égard, l'exigence d'un montant minimal de 300 000 000 F CFA pour chaque marché de référence s'avère manifestement disproportionnée par rapport à la valeur estimée des lots mis en concurrence ;

Qu'en effet, les dossiers types d'appel d'offres pour les marchés de travaux de taille moyenne (IC 5.1 des DPAO) fixent, au titre des critères de qualification, un seuil financier de référence n'excédant généralement pas 80 % du montant prévisionnel du marché ;

Que ces mêmes documents de référence préconisent l'exigence alternative de deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années ou d'un (01) marché unique au cours des trois (03) dernières années ;

Considérant que deux (02) des références fournies par la requérante présentent une nature et une similarité technique manifestes avec l'objet de la présente consultation, tout en affichant des volumes financiers supérieurs ou équivalents aux budgets réels des lots ciblés ;

Qu'ainsi, l'application par l'Autorité Contractante d'un critère d'expérience aux paramètres excessifs et disproportionnés viole les principes fondamentaux d'équité et de liberté d'accès à la commande publique ;

Qu'en conséquence, le motif de rejet tiré de l'insuffisance d'expérience spécifique ne saurait être valablement retenu ;

2. Sur l'insuffisance des moyens matériels

Considérant que le point IC 5.1 des DPAO liste, au titre du matériel essentiel à fournir par le candidat, les équipements suivants : une (01) niveleuse, trois (03)



camions bennes, une (01) citerne d'eau, un (01) compacteur vibrant, un (01) cylindre lisse, un (01) compacteur à pneus, un (01) porte-char, une (01) citerne à gasoil, un (01) groupe électrogène, un (01) compresseur, un (01) poste de soudure, un (01) véhicule pick-up et une (01) usine de préfabrication de pavés ;

Considérant que l'Autorité Contractante a écarté l'offre de la requérante au motif qu'elle n'aurait proposé qu'un seul équipement conforme sur les treize (13) exigés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de SAFI Costruzione que celle-ci a proposé une liste de matériels comprenant : un véhicule de liaison pick-up, dix (10) bétonnières (dont 5 de 500 litres et 5 de 250 litres), cinq (05) aiguilles vibrantes, une (01) niveleuse, quatre (04) postes de soudure, un lot d'étais métalliques, un lot de bois de coffrage, une citerne de 1 000 litres et un lot d'utilitaires de chantier ;

Considérant que cette liste intègre au moins de nombreux équipements cohérents avec des travaux de génie civil léger, dont cinq (05) des treize (13) types d'équipements requis par le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse technique de la vocation des matériels déclarés "manquants" par l'Autorité Contractante révèle une inadéquation manifeste et absolue avec l'objet d'un marché de construction de bâtiment, ainsi qu'il suit :

- Compacteur vibrant, cylindre lisse et compacteur à pneus : engins de densification, de finition et de pétrissage des enduits bitumineux spécifiquement dédiés aux structures routières et aux grands terrassements, s'avérant totalement étrangers et surdimensionnés pour les lots de gros œuvre d'un édifice ;
- Porte-char : matériel logistique lourd destiné au transport inter-chantiers d'engins chenillés, dont le déploiement est injustifié pour un chantier de bâtiment où le petit matériel se transporte par camion standard ;
- Citerne à gasoil : équipement de ravitaillement mobile pour flottes massives d'engins, disproportionné pour un chantier statique de construction civile ;
- Usine de préfabrication de pavés : outil de production industrielle de masse d'éléments de voirie, déconnecté des exigences techniques de gros œuvre et de second œuvre d'un bâtiment ;

Considérant que ces exigences apparaissent insuffisamment justifiées au regard des caractéristiques du marché ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 de la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA), les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats font obligation à l'Autorité Contractante de définir des critères de qualification strictement proportionnés à l'objet, à la nature et à la complexité des prestations à réaliser ;



Qu'il s'ensuit que la liste de matériels soumise par la requérante s'avère parfaitement cohérente, réaliste et adaptée aux besoins réels du chantier concerné ;

Que dès lors, l'Autorité Contractante ne pouvait légalement opposer le défaut d'équipements routiers injustifiés pour rejeter l'offre technique de la requérante ;

Qu'en conséquence, le motif de rejet tiré de l'insuffisance des moyens matériels doit être écarté ;

3. Sur la qualification du personnel clé

Considérant que le point IC 5.1 des DPAO impose aux candidats de présenter, au titre du personnel clé, un Directeur des travaux (Ingénieur en BTP) et un Conducteur des travaux (Technicien supérieur en BTP), devant justifier chacun de cinq (05) années d'expérience dans des projets similaires, sous peine de rejet, en y joignant leurs curriculums vitae (CV) et les copies de leurs diplômes ;

Considérant que l'Autorité Contractante a éliminé l'offre de la requérante au motif que cette dernière n'a pas produit le diplôme requis pour le Conducteur des travaux proposé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société SAFI Costruzione a initialement désigné le sieur C.D. pour occuper les fonctions de Conducteur des travaux, sans toutefois joindre à son offre le diplôme attestant de sa qualification professionnelle ;

Considérant qu'invitée par la commune de Yoff, dans le cadre d'une demande de clarification, à régulariser cette omission par la production de la pièce manquante, la requérante a unilatéralement substitué au profil initial celui d'un tiers, le sieur M.L.N., en excusant ce changement par la fin de la collaboration contractuelle avec le technicien initialement proposé ;

Considérant que si l'article 44 du Code des marchés publics ouvre légalement aux candidats la faculté de régulariser des pièces de qualification manquantes ou incomplètes, cette opportunité est strictement circonscrite à la justification de la conformité des capacités de l'équipe initialement présentée, et ne saurait en aucun cas autoriser une modification substantielle de l'offre technique ;

Considérant qu'une telle substitution de personnel en cours de phase d'évaluation ne constitue pas une mesure de régularisation documentaire, mais s'analyse formellement comme une modification matérielle, tardive et illégale de l'offre technique déposée ;

Que la faculté de régularisation prévue à l'article 44 du Code des marchés publics ne saurait avoir pour effet de permettre au candidat de modifier la substance de son offre ni de remplacer un personnel clé initialement proposé après l'ouverture des plis



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 44 précité, le défaut de production de la pièce requise dans le délai imparti par l'Autorité Contractante entraîne de plein droit le rejet de la soumission ;

Qu'il s'ensuit que le motif de rejet tiré du défaut de qualification et de la substitution irrégulière du personnel clé est juridiquement fondé ;

Considérant qu'un seul motif de non-conformité substantielle portant sur un critère de qualification éliminatoire suffit à justifier le rejet global d'une offre ;

Que dès lors, si la requérante est fondée à soutenir que les critères relatifs à l'expérience spécifique et aux moyens matériels étaient disproportionnés et irréguliers, le défaut de qualification et la substitution illégale de son personnel clé font obstacle à son intégration dans la procédure d'évaluation ;

Qu'en conséquence, la décision de la Commission des marchés de la commune de Yoff de rejeter l'offre de la société SAFI Costruzione est justifiée ;

QU'il y a lieu de déclarer le recours de la société Safi Costruzione mal fondé

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours introduit par la société SAFI COSTRUZIONE SARL est déclaré recevable ;
- 2) Constate que les griefs relatifs à l'expérience spécifique et aux moyens matériels ne peuvent légalement justifier, à eux seuls, le rejet de l'offre ;
- 3) Dit toutefois que le défaut de qualification du personnel clé et la substitution irrégulière du conducteur des travaux constituent un motif éliminatoire suffisant ;
- 4) Rejette en conséquence le recours comme mal fondé ;



- 5) Lève la suspension de la procédure de passation et autorise sa poursuite ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SAFI Costruzione, à la Commune de Yoff ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur